

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-282

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment en ses articles R 417-10 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en son article L 2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'environnement

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par l'Association dénommée « TROIS PAS POUR SELIM », dont le siège social est à **Le Chambon Feugerolles, 16 Rue de la République, 42500**, quant à organiser la 2eme Edition de la « Corrida Appelouse » sur la commune de Firminy 42700 (Loire)

Considérant les festivités lors de la Corrida Appelouse organisées sur le Territoire de la Ville de Firminy

Considérant la demande formulée par l'organisation de stationner des mini bus à proximité de l'entrée du parc Vincent Brunon, située Rue Victor Berthail à Firminy

Considérant que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Victor Berthail à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du samedi 22 juin 2024, entre 12h et 22h, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit Rue Victor Berthail à Firminy :

- La totalité des places situées le long de l'immeuble coté droit face à l'entrée du Parc seront neutralisées et réservées afin de stationner des mini bus.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **Les Services Municipaux**, sous leur charge et leur responsabilité.

ARTICLE 3 – **Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 19 juin 2024

**L'Adjoint au Maire délégué à la
Sécurité et à la Tranquillité
Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr